



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**Ligne directrice sur les exigences de
suffisance de capital (ESCAP)**

Assureurs de personnes

**GUIDE POUR LE DÉPÔT
DES RELEVÉS
TRIMESTRIELS ET
SUPPLÉMENTS ANNUELS**

Janvier **2018**2019

TABLE DES MATIÈRES

I. Instructions de dépôt	3
II. Instructions particulières	5
Page titre	5
Page 10.100 – Ratios ESCAP – Sommaire des calculs	5
Page 10.200 – Rapprochement du bilan – Actif	6
Page 10.250 – Rapprochement du bilan – Placements dans des filiales d'assurance de dommages et des filiales financières réglementées dissemblables	7
Page 10.300 – Rapprochement du bilan – Passif et avoir	8
Page 10.400 – Attribution de l'avoir	8
Page 10.500 – Dépôts admissibles	9
Page 20.100 – Capital disponible – Capital de catégorie 1	9
Page 20.200 – Capital disponible – Capital de catégorie 2	10
Page 20.300 – Capital disponible – Déductions	11
Page 20.400 – Capital disponible – Ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP et cumul ajusté des AÉRG	11
Page 20.500 – Capital disponible – Actifs d'impôt différé et actifs grevés	12
Page 20.600 – Capital disponible – Passifs négatifs	16
Page 30.000 – Risque de crédit	16
Page 30.200 – Risque de crédit – Obligations	16
Page 30.400 – Risque de crédit – Prêts hypothécaires	17
Page 30.500 – Risque de crédit – Comptes débiteurs, créances recouvrables et autres actifs	17
Page 40.200 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés	18
Page 40.300 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés	18
Page 50.000 – Risque de marché	18
Page 50.300 – Risque de marché– Risque lié à l'immobilier	18
Page 50.500 – Risque de marché– Risque de change	18
Page 60.000 – Risque d'assurance	19
Page 60.300 – Risque d'assurance – Morbidité	19
Page 70.100 – Risque relatif aux garanties des fonds distincts – Total par catégorie de fonds	20
Page 70.200 – Risque relatif aux garanties des fonds distincts – Total selon le lieu des opérations	20
Page 80.000 – Risque opérationnel	21

Page 90.000 – Crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police et pour les produits d'assurance collective	22
Page 110.000 – Crédits pour diversification	23

I. Instructions de dépôt

~~Le formulaire pour le dépôt des relevés trimestriels et suppléments annuels (le «formulaire ESCAP», relié à auquel réfère la Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (la « Ligne directrice ESCAP »), est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'annéed'exercice.~~

~~L'assureur doit le remplir conformément à la Ligne directrice ESCAP.~~

Dépôt électronique

~~Le formulaire ESCAP, le rapport d'audit portant sur ce formulaire et le rapport requis en vertu des Normes de pratique de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doivent être transmis par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») deà l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») selon le plus récent conformément à l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents et à l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents publiés sur le site Web de l'Autorité¹.~~

~~Ces avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents requis par l'Autorité.~~

Sanctions administratives pécuniaires

~~Des sanctions seront appliquées en cas de retard ou défaut de production du formulaire ESCAP, du rapport d'audit portant sur ce formulaire ou du Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital. Les sanctions seront imposées autant pour les cas de défaut de production d'une partie d'un document que pour ceux de défaut de production de la totalité d'un document.~~

~~De plus, les sanctions seront imposées pour tout défaut de transmettre un document de façon électronique en utilisant le support indiqué par l'Autorité. Un document transmis sur support papier sera considéré comme n'ayant pas été déposé à l'Autorité et constituera un défaut.~~

~~Le cadre de sanctions administratives pécuniaires est décrit dans l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances), publié sur le site Web de l'Autorité¹.~~

Délais pour le dépôt en 2018

¹ ~~Les Ces avis de l'Autorité sont publiés-disponibles sur le site Web de l'Autorité à cette adresse : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/assurances-et-institutions-de-depot/avis-de-lautorite/>~~

~~Pour l'année 2018, l'Autorité permet des délais pour le dépôt du formulaire ESCAP, du rapport d'audit portant sur ce formulaire et du Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital en acceptant que ces documents soient déposés au plus tard aux dates suivantes :~~

Fin d'exercice	Délai additionnel (jours civils)	Date limite de dépôt
30 juin 2018	21	4 septembre 2018
31 décembre 2018	7	7 mars 2019

~~Les assureurs sont toutefois invités à soumettre ces documents selon les délais habituels si cela est possible ou le plus tôt possible après les dates limites habituelles. Les assureurs qui choisissent de soumettre leurs documents après les dates limites habituelles doivent déposer une estimation des ratios de capital et de leurs éléments (c'est-à-dire le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, les Dépôts admissibles et le Coussin de solvabilité global) avec l'état annuel et les autres documents selon les exigences habituelles, soit :~~

- ~~• Exercices se terminant le 30 juin — 45 jours après la fin d'exercice;~~
- ~~• Exercices se terminant le 31 décembre — avant le 1^{er} mars.~~

II. Instructions particulières

Ces instructions sont données aux assureurs afin de les aider à remplir le formulaire ESCAP.

Puisque le formulaire ESCAP est généralement explicite, les instructions ne visent pas toutes les pages et tous les champs du formulaire. La Ligne directrice ESCAP est la source principale d'information pour remplir le formulaire ESCAP. Les présentes instructions donnent des conseils supplémentaires sur la façon de présenter des aspects particuliers des calculs de l'ESCAP. En cas de divergences entre la Ligne directrice ESCAP et les présentes instructions ou le formulaire ESCAP, la ligne directrice prévaudra.

Dans les présentes instructions, les « pages » font référence aux pages du formulaire ESCAP. Les numéros de page correspondent aux numéros de chapitre de la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, les pages 30.000 à 30.600 correspondent au chapitre 3 de la ligne directrice. Chaque point de donnée du formulaire ESCAP est associé à une unique adresse de donnée se trouvant dans la cellule située à gauche de la cellule contenant le point de donnée. Ces adresses sont statiques et ne changeront donc pas à l'avenir, même si les points de donnée qui leur sont associés sont déplacés.

Page titre

Nom de l'assureur, date de fin de la période et personne-ressource

L'assureur doit utiliser son nom officiel et indiquer la date de fin de la période visée par le dépôt. Si les analystes de l'Autorité ont des questions sur les données incluses dans le formulaire ESCAP, ils communiqueront généralement avec la personne-ressource identifiée sur la page titre.

Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration confirmant que le formulaire a été rempli correctement. Dans le cas du dépôt de fin d'année d'exercice, cette personne ne doit pas être l'actuaire ~~désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II~~ de la Loi sur les ~~assurances~~ assureurs, RLRQ, c. A-32.1 (art. 115) (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année d'exercice. Il doit être signé par l'actuaire.

Page 10.100 – Ratios ESCAP – Sommaire des calculs

Dépôts admissibles

Conformément à la section 6.7.4 de la Ligne directrice ESCAP, les provisions pour fluctuation des réclamations doivent être incluses dans les *Dépôts admissibles*. Par conséquent, celles-ci doivent être présentées directement sur cette page et exclues du

montant total des *Crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour les produits d'assurance collective* présentés à la page 90.000.

Le montant des Dépôts admissibles doit être limité à zéro. Cependant, si le montant obtenu selon les instructions de la section 6.7.1 de la Ligne directrice ESCAP est négatif, la différence entre zéro et ce montant doit être déduite du montant de l'Attribution de l'avoir. Dans ce cas, cette situation doit être présentée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le montant de risque relatif aux garanties des fonds distincts doit concorder avec le montant total de la page 70.100.

Page 10.200 – Rapprochement du bilan – Actif

Des différences existent entre un bilan consolidé fondé sur les PCGR canadiens et le bilan consolidé aux fins de la Ligne directrice ESCAP. La page *Rapprochement du bilan* présente les actifs du bilan consolidé selon le formulaire VIE de l'Autorité (fondé sur les principes de consolidation des PCGR canadiens) et son rapprochement, le cas échéant, avec les montants au bilan consolidé des actifs aux fins de l'ESCAP.

En plus de la présentation différente des éléments présentés à chaque ligne, le bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP comprend les actifs fondés sur les PCGR consolidés des filiales qui ne sont pas des assureurs de dommages ou des filiales financières réglementées dissemblables et exclut les actifs fondés sur les PCGR consolidés de ces filiales qui sont déconsolidées et présentées plutôt selon la méthode de la mise en équivalence (voir la section 1.3 de la Ligne directrice ESCAP). La page doit refléter les ajustements nécessaires pour exclure les actifs et les passifs des filiales déconsolidées (p. ex., en renversant les écritures de consolidation et en réintégrant les comptes de placement à l'aide de la méthode de la mise en équivalence).

Bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP

Les totaux des actifs adossés aux produits indexés doivent être présentés aux catégories appropriées de la colonne *Bilan ESCAP* (en plus des actifs se trouvant dans les sections *Risque de crédit et Risque de marché*). Par exemple, l'assureur doit présenter dans cette colonne les actions ordinaires adossées aux produits indexés admissibles dans la section *Actions ordinaires* et les obligations et débentures dans la section *Obligations et débentures*.

Placements dans des filiales

Les points de donnée *Placements dans des filiales* doivent être utilisés pour présenter la part de l'assureur des capitaux propres des filiales déconsolidées en vertu de la déconsolidation aux fins de la Ligne directrice ESCAP.

Déconsolidation et autres ajustements

La colonne *Déconsolidation et autres ajustements* doit être utilisée pour présenter d'autres types d'ajustements comptables pertinents dans la détermination de la valeur des comptes utilisée aux fins de la Ligne directrice ESCAP. Il peut s'agir de renversements d'éliminations interentreprises (par exemple, de comptes débiteurs de sociétés affiliées) ou des revenus de placements courus de chaque catégorie de placement (par exemple, les placements à court terme, les obligations ou les débentures). Le regroupement de tous ces ajustements doit être reflété dans la page *Rapprochement du bilan*. Cependant, chaque ajustement doit être décrit dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Exemple : Rapprochement du bilan

En raison de la consolidation sous les PCGR canadiens, une société mère élimine normalement son compte « Placement dans la filiale ABC » par une écriture au journal de consolidation qui redistribue ce montant net aux comptes appropriés de l'actif et du passif. Bien que les capitaux propres consolidés ne changent pas, les actifs et les passifs de l'entité consolidée comprennent maintenant les actifs et les passifs de la filiale ABC. Si la Ligne directrice ESCAP exige que la filiale ABC soit détachée ou exclue (par exemple, dans le cas d'une filiale d'assurance de dommages), il ne serait pas adéquat d'appliquer une exigence de risque de crédit, disons de 10 %, à un actif en utilisant le montant consolidé s'il inclut aussi l'actif de la filiale, puisque ceci surévaluerait le montant de capital requis. La page *Rapprochement du bilan* rend transparents les ajustements nécessaires pour exclure la filiale en enlevant ses actifs et passifs par le renversement de l'écriture de consolidation et la réintégration du compte « Placement dans la filiale ABC ».

Les profits réalisés ou les pertes subies (qui sont de valeurs égales selon la méthode de la mise en équivalence et la méthode de consolidation) ne doivent pas être renversés; par conséquent, la valeur du compte « Placement dans la filiale ABC » doit être la même si la filiale est comptabilisée en utilisant la méthode de la mise en équivalence ou consolidée, afin que le montant des capitaux propres totaux de la société mère demeure inchangé.

Les écritures d'élimination au journal servant à supprimer les soldes de compte redondants en vertu de la consolidation (par exemple, les sommes à recevoir d'une filiale et les sommes à payer à une société mère) doivent aussi être renversées aux fins de la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, si une somme à recevoir ou un autre actif a été éliminé, il doit être réintégré dans la page *Rapprochement du bilan* afin que l'actif soit recomptabilisé et inclus dans la détermination, par exemple, des exigences du risque de crédit.

Page 10.250 – Rapprochement du bilan – Placements dans des filiales d'assurance de dommages et des filiales financières réglementées dissemblables

Cette page doit être utilisée pour inscrire de l'information concernant les filiales d'assurance de dommages et les filiales financières réglementées dissemblables qui sont déconsolidées aux fins de la Ligne directrice ESCAP (voir la section 1.3 de la Ligne directrice ESCAP). Les filiales doivent être présentées en ordre décroissant en fonction du montant du placement dans l'entité. Le formulaire permet l'entrée de 15 filiales. Si un

assureur détient plus de 15 filiales, il doit présenter 14 filiales, regrouper l'information pour les autres filiales et présenter les montants obtenus dans la ligne *Filiale 15*.

La catégorie d'entreprise, selon la principale catégorie d'activité de l'entité déconsolidée (telle que l'activité bancaire, l'activité de fiducie et de prêts, l'assurance de dommages, l'activité de société coopérative de crédit, le courtage de titres ou toute autre activité), doit être indiquée dans la colonne *Catégorie d'entreprise*.

Le *Montant du placement* doit être calculé selon la méthode de la mise en équivalence, tel que requis dans la section 1.3 de la Ligne directrice ESCAP.

Les exigences de capital des filiales d'assurance de dommages et des filiales financières réglementées dissemblables selon les exigences de solvabilité réglementaires respectives doivent être inscrites en dollars canadiens dans la colonne *Exigence de capital*.

Exemple : Exigences de capital des filiales d'assurance de dommages et des filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale qui est une institution de dépôt établie au Canada, l'assureur présenterait les exigences de capital en dollars canadiens, soit un montant égal à 10,5 % des actifs pondérés en fonction des risques. Pour une filiale qui est un assureur de dommage canadien, l'assureur présenterait les exigences de capital au niveau cible (c.-à-d. avant la division par 1,5) conformément à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de capital pour les assurances de dommages* (le « TCM »).

Page 10.300 – Rapprochement du bilan – Passif et avoir

La page *Rapprochement du bilan – Passif et avoir* reflète le renversement de certaines écritures comptables et les reclassements nécessaires pour obtenir les montants de passif au bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP.

Exemple : Rapprochement du bilan – Passif et avoir

Le bilan aux fins de la Ligne directrice ESCAP exclurait les passifs des filiales déconsolidées, comme les passifs d'une filiale d'assurance de dommages.

Page 10.~~XXX~~400 – Attribution de l'avoir ~~(espace réservé pour 2019)~~

La note éducative de l'ICA intitulée *Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV) et exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (ESCAP)* donne des conseils sur les provisions pour écarts défavorables (« PÉD ») présentées sur cette page.

Le montant présenté dans la colonne *Total* de la ligne *Montant total de l'Attribution de l'avoir* doit concorder avec le montant d'Attribution de l'avoir de la page 10.100 du formulaire ESCAP.

Page 10.XXX-500 – Dépôts admissibles (~~espace réservé pour 2019~~)

Le montant présenté sur la ligne *Montant total des Dépôts admissibles* doit concorder avec le montant de *Dépôts admissibles* de la page 10.100 du formulaire ESCAP.

Page 20.100 – Capital disponible – Capital de catégorie 1

Le *Capital brut de catégorie 1* présenté doit être égal à la somme des *Instruments de capital de catégorie 1* (émis directement par l'assureur et émis par des filiales de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs) et des *Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital*. Le *Capital net de catégorie 1* présenté doit être égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1. Le *Capital de catégorie 1* présenté doit être égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2.

Instruments de capital de catégorie 1

Les instruments de capital de catégorie 1 présenté ici doivent comprendre les actions ordinaires ainsi que les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires. L'assureur doit présenter les instruments qui satisfont aux critères d'admissibilité de la Ligne directrice ESCAP (pour les actions ordinaires et pour les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires) ainsi que les instruments qui sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 de la Ligne directrice ESCAP.

Les instruments de capital présentés qui sont assujettis aux mesures de transition décrites à la section 2.4.1 peuvent comprendre, par exemple, des instruments novateurs de catégorie 1 ou certaines actions privilégiées émises par l'assureur directement ou par une filiale.

Il faut noter que les mesures de transitions décrites à la section 2.4.2 de la Ligne directrice ESCAP ne s'appliquent qu'à des instruments de capital et qu'elles ne s'appliquent donc pas aux éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle.

Éléments de capital de catégorie 1 autres que des instruments de capital

L'assureur doit présenter tous les éléments admissibles, autres que des instruments, comme ils sont présentés dans le bilan, sauf indication contraire dans la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, il peut s'agir du surplus d'apport. Des informations détaillées doivent être présentées à la page 20.400 pour le *Cumul ajusté des AÉRG* et l'*Ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP*.

Composition du capital en avoir des actionnaires et avoir des titulaires de police (%)

L'assureur doit utiliser cette ligne pour présenter le pourcentage du Capital net de catégorie 1 constitué de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police.

Comme mentionné à la section 2.3 de la Ligne directrice ESCAP, ce pourcentage doit être égal ou supérieur à 75 %.

Composition du capital en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires (%)

L'assureur doit utiliser cette ligne pour présenter le pourcentage du Capital net de catégorie 1 constitué des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires. Comme mentionné à la section 2.3 de la Ligne directrice ESCAP, ce pourcentage est limité à 25 %. Lorsque le pourcentage excède 25 %, le montant excédentaire peut être inclus dans le Capital de catégorie 2 (sous réserve de la limite applicable au Capital de catégorie 2.

Page 20.200 – Capital disponible – Capital de catégorie 2

Le *Capital brut de catégorie 2* présenté doit être égal à la somme des *Instruments de capital de catégorie 2* (émis directement par l'assureur et émis par des filiales de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs) et des *Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital*. Le *Capital net de catégorie 2* présenté doit être égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2. Le *Capital de catégorie 2* présenté doit être égal au Capital net de catégorie 2 moins le Capital net de catégorie 2 qui excède le Capital net de catégorie 1, s'il y a lieu.

Instruments de capital de catégorie 2

L'assureur doit présenter les instruments de capital de catégorie 2 qui satisfont aux critères d'admissibilité de la Ligne directrice ESCAP (pour les instruments de capital de catégorie 2) ainsi que les instruments qui sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 de la Ligne directrice ESCAP.

Les instruments de capital de catégorie 2 qui satisfont aux critères d'admissibilité de la Ligne directrice ESCAP peuvent inclure ceux qui sont émis directement par l'assureur de même que ceux émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs. Ils peuvent comprendre notamment les dettes subordonnées émises directement par l'assureur et les dettes subordonnées émises par des filiales le ou après le 28 octobre 2016 qui sont assujetties à la Limite de participation des tiers définie à la section 2.2.1.4.

Les instruments de capital présentés qui sont assujettis aux mesures de transition décrites à la section 2.4.1 de la Ligne directrice ESCAP peuvent comprendre, par exemple, des instruments de capital hybrides émis par l'assureur directement ou par une filiale.

Les instruments de capital présentés qui sont assujettis aux mesures de transition décrites à la section 2.4.2 sont les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales et détenus par des tiers investisseurs qui ont été émis avant le 25 septembre 2014 et qui sont assujettis à la section 2.4.1 de la Ligne directrice ESCAP ou qui ont été émis avant le 28 octobre 2016 et qui satisfont aux critères de l'ESCAP.

Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

L'assureur doit présenter tous les éléments admissibles, autres que des instruments, comme ils sont présentés dans le bilan, sauf indication contraire dans la Ligne directrice ESCAP. Par exemple, il peut s'agir des Passifs négatifs ou de la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le capital de catégorie 2.

Page 20.300 – Capital disponible – Déductions

Toutes les déductions sont appliquées au *Capital brut de catégorie 1* ou au *Capital brut de catégorie 2*, selon le cas.

Les déductions présentées pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies doivent être réduites des passifs d'impôt différé (« PID ») associés.

La déduction présentée pour les Passifs négatifs doit comprendre les exigences définies dans les sections 2.1.2.9, 10.3.2 et 10.3.3 de la Ligne directrice ESCAP.

L'assureur doit présenter aux pages 20.500 et 20.600 des informations détaillées des montants de déduction pour les actifs d'impôt différé, les actifs grevés et les Passifs négatifs.

Information : Compensations des PID appliquées aux déductions du Capital disponible

Le montant présenté à la ligne *Total - PID* représente les compensations totales des PID admissibles appliquées aux déductions du Capital disponible et il doit concorder avec la somme des montants individuels de PID admissibles présentés dans la colonne *Ajustements* à la page 10.200 du formulaire ESCAP.

Page 20.400 – Capital disponible – Ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP et cumul ajusté des AÉRG

Cumul des gains (pertes) après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements au risque de crédit de l'assureur

L'ajustement de l'avoir aux fins de la Ligne directrice ESCAP pour le *Cumul des gains (pertes) après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements au risque de crédit de l'assureur* fait principalement référence aux gains (pertes) comptabilisés au résultat net selon IAS 39 et s'applique aux assureurs qui reportent la mise en œuvre d'IFRS 9 en 2021.

L'ajustement du cumul des AÉRG pour le *Cumul des gains (pertes) après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements au risque de crédit de l'assureur* fait principalement référence aux gains (pertes) comptabilisés dans les AÉRG lorsqu'un assureur a adopté IFRS 9 et reflète les variations de juste valeur découlant de changements à son risque de crédit dans les AÉRG, à moins que faire ainsi créerait une

non-concordance comptable et que cet élément serait alors présenté comme un ajustement aux bénéficiaires non répartis.

Cumul des AÉRG

Tous les éléments du cumul des AÉRG composant le *Sous-total des AÉRG (bilan aux fins de l'ESCAP)* doivent être présentés afin de donner une ventilation des composantes du cumul des AÉRG présentées au bilan de l'assureur. Les éléments présentés à la suite du sous-total sont des ajustements apportés au cumul des AÉRG aux fins de la Ligne directrice ESCAP afin de calculer le montant du *Cumul ajusté des AÉRG*.

Cumul des gains (pertes) non réalisés des filiales financières réglementées dissemblables déduites du Capital disponible

Le *Cumul des gains (pertes) non réalisés des filiales financières réglementées dissemblables déduites du Capital disponible* fait référence à tous les soldes liés aux filiales financières réglementées dissemblables déconsolidées aux fins de la Ligne directrice ESCAP.

Page 20.500 – Capital disponible – Actifs d'impôt différé et actifs grevés

Passifs d'impôt différé admissibles

Les PID admissibles présentés ici sont ceux qui peuvent compenser des actifs d'impôt différé (« AID ») aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Actifs grevés

L'assureur doit présenter les actifs grevés visés aux fins de la Ligne directrice ESCAP qui sont donnés en garantie à une contrepartie afin de participer à certaines activités telles que l'emprunt hypothécaire ou la réalisation d'activités à l'étranger (par exemple en versant des dépôts pour couvrir les exigences réglementaires).

Les actifs donnés en garantie sont déduits du Capital brut de catégorie 1. La déduction est calculée comme la différence entre l'excédent (pour chaque bloc d'actifs grevés et les passifs qu'il garantit) de la valeur des actifs sur la valeur des passifs au bilan et des exigences marginales de capital (soumises à un seuil de zéro). L'assureur est invité à consulter la Ligne directrice ESCAP pour les exceptions, les exclusions et les admissibilités spéciales liées à la déduction.

Exemple : Calcul de la déduction pour les actifs grevés

Le tableau ci-dessous présente un exemple de calcul pour un assureur de la déduction requise pour différents actifs grevés. L'assureur doit noter que le tableau comprend trois colonnes ombragées pour les montants exclus de la déduction pour les actifs grevés, soit

les dérivés, les mises et prise en pension hors bilan et les emprunts hypothécaires contractés en vertu du Code civil du Québec). Ces montants ont été inclus par souci d'exhaustivité afin d'expliquer le calcul de la déduction, mais ils ne doivent pas être présentés dans le formulaire ESCAP.

(en milliers de dollars)	ACTIVITÉ							
	Catégorie d'actif donné en garantie	Dérivés soumis à une compensation centrale	Mises et prises en pension hors bilan	Emprunts hypothécaires contractés en vertu du Code civil du Québec	Autres types d'emprunt hypothécaire	Réassurance (véhicules de garantie)	Dépôts réglementaires	Total
Trésorerie	3 100						75 000	78 100
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada								
Titres émis ou garantis par une province, une municipalité ou une commission scolaire canadienne								
Titres émis par une société notée de AAA à AA-/A-1						300 000		300 000
Titres de société de qualité inférieure	65 750	505 000				450 500		1 021 250
Immeubles			100 000	50 000				150 000
Total des actifs grevés	68 850	505 000	100 000	50 000	750 500	75 000	1 549 350	
Valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés	50 000		70 000	30 000	525 000	60 000	735 000	

(en milliers de dollars)	ACTIVITÉ						
	Dérivés soumis à une compensation centrale	Mises et prises en pension hors bilan	Emprunts hypothécaires contractés en vertu du Code civil du Québec	Autres types d'emprunt hypothécaire	Réassurance (véhicules de garantie)	Dépôts réglementaires	Total
Valeur des exigences marginales de capital pour les passifs garantis par les actifs grevés					100 000	6 000	106 000
Valeur des exigences marginales de capital pour les actifs grevés	6 000		18 000	9 000	100 000		133 000
Déduction	12 850	505 000	12 000	11 000	25 500	9 000	575 350
Exceptions/exclusions de l'ESCAP pour la déduction des actifs grevés	12 850	505 000	12 000	5 500			535 350
Déduction nette pour les actifs grevés	0		0	5 500	25 500	9 000	40 000

Page 20.600 – Capital disponible – Passifs négatifs

En ce qui concerne les montants présentés pour les *Passifs négatifs avant l'ajustement par le facteur de pourcentage (A)* et la *Limite de la réduction (F)*, voir la section 2.1.2.9 de la Ligne directrice ESCAP.

Les *Passifs négatifs ajustés nets conservés* doivent être présentés en tenant compte des cessions en réassurance agréée et non agréée (voir la section 2.1.2.9 de la Ligne directrice ESCAP).

En ce qui concerne les montants présentés pour les *Passifs négatifs cédés en réassurance non agréée - compensation des passifs police par police cédés au même réassureur*, voir la section 10.3.2 de la Ligne directrice ESCAP pour obtenir plus de détails.

En ce qui concerne les montants présentés pour les *Passifs négatifs cédés en réassurance non agréée - montant total négatif de passifs cédés*, voir la section 10.3.3 de la Ligne directrice ESCAP pour obtenir plus de détails.

Les Actifs non admissibles provenant de l'opération avec les réassureurs qui sont présentés doivent comprendre les comptes débiteurs des réassureurs et les obligations entre leurs sociétés affiliées; voir la section 10.3.3 de la Ligne directrice ESCAP.

Page 30.000 – Risque de crédit

Les exigences de capital du risque de crédit associées aux *Véhicules de garantie utilisés pour obtenir un crédit de capital pour la réassurance non agréée* doivent être calculées et présentées distinctement. Les calculs doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Page 30.200 – Risque de crédit – Obligations

L'assureur doit présenter l'exposition des obligations publiques et privées sur cette page.

Le tableau suivant présente les échéances que l'assureur doit présenter dans chacune des colonnes².

Colonne	Échéance effective
< 1 an	Moins de 1 an
1-2 ans	1 an et plus, mais moins de 2 ans
2-3 ans	2 ans et plus, mais moins de 3 ans

² L'information doit être présentée de la même façon dans les pages 30.300, 30.400 et 30.600 du formulaire ESCAP, même s'il n'en est pas fait mention dans les instructions pour ces pages.

Colonne	Échéance effective
3-4 ans	3 ans et plus, mais moins de 4 ans
4-5 ans	4 ans et plus, mais moins de 5 ans
5-10 ans	5 ans et plus, mais moins de 10 ans
10 ans et +	10 ans et plus

Page 30.400 – Risque de crédit – Prêts hypothécaires

Pour les *Autres prêts hypothécaires assurés* présentés, voir les sections 3.1.6 et 3.3 de la Ligne directrice ESCAP au sujet de l'assurance hypothécaire, autre que celle de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Voir la section 3.1.6 de la Ligne directrice ESCAP pour une définition de *Prêts hypothécaires résidentiels admissibles*.

Les montants pour les *Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés* doivent être réduits des radiations et des provisions spécifiques³.

Page 30.500 – Risque de crédit – Comptes débiteurs, créances recouvrables et autres actifs

Actifs détenus pour la vente

L'assureur peut choisir d'appliquer un facteur de risque de 20 % aux *Actifs détenus pour la vente* ou d'utiliser l'option de reclassement définie à la section 3.1.8 de la Ligne directrice ESCAP. Chaque option doit être présentée distinctement.

Autres comptes débiteurs

Les comptes débiteurs d'autres assureurs doivent être présentés sur les lignes *Autres comptes débiteurs impayés < 60 jours* et *Autres comptes débiteurs impayés ≥ 60 jours*.

Avances sur police / certificat

Les *Avances sur police / certificat* qui sont assujetties à un facteur de risque de 0 % doivent être présentées distinctement de celles qui sont assujetties à un facteur de 10 % (voir la section 3.2.1 de la Ligne directrice ESCAP).

³ Les provisions spécifiques comprennent les pertes attendues déterminées conformément à l'IFRS 9.

Page 40.200 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés

Les montants de principal notionnel sont présentés sur cette page à titre de renseignement seulement. Le capital requis pour les activités hors bilan est calculé dans la page 40.100 du formulaire ESCAP.

Page 40.300 – Risque de crédit – Contrats sur dérivés

Les montants d'équivalent-crédit sont calculés et présentés sur cette page à titre de renseignement seulement. Le capital requis pour les activités hors bilan est calculé dans la page 40.100 du formulaire ESCAP.

Page 50.000 – Risque de marché

Les exigences de capital du risque de marché associées aux *Véhicules de garantie utilisés pour obtenir un crédit de capital pour la réassurance non agréée* doivent être calculées et présentées distinctement. Les calculs doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Page 50.300 – Risque de marché– Risque lié à l'immobilier

La VA des flux de trésorerie des baux présentée ici pour les Immeubles de placement doit seulement inclure les baux en vigueur et exclure les renouvellements.

L'exigence de capital pour les *Immeubles occupés par leur propriétaire* présentée ici doit être déterminée immeuble par immeuble. Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

L'exigence de capital pour les immeubles loués et les autres actifs loués doit être présentée dans la section portant sur Toutes les autres immobilisations corporelles. Le montant d'exposition est la valeur au bilan des actifs loués déterminée selon la norme IFRS 16 sur les contrats de location.

Les montants de la ligne Toutes les autres immobilisations corporelles (notamment, pétrole et gaz, immobilisations de production, etc.) ne sont pas nécessairement égaux à la somme des composantes présentées directement au-dessus d'eux (voir la section 5.3 de la Ligne directrice ESCAP).

Page 50.500 – Risque de marché– Risque de change

Même si elles ne sont pas présentées ici, les positions longues ouvertes nettes et courtes ouvertes nettes, ainsi que les compensations (s'il y a lieu), pour les devises autres que le dollar américain, l'euro, la livre sterling et le yen doivent être calculées par devise. Puis, ces montants individuels doivent être regroupés par région et présentés dans la section

*Exposition aux autres devises, par région*⁴. Les calculs doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Page 60.000 – Risque d'assurance

Crédit pour réassurance en excédent de pertes

Dans les pages 60.000 à 60.300, chaque catégorie de risque d'assurance doit être présentée en tenant compte de la réassurance en excédent de pertes, s'il y a lieu. La ligne *Crédit pour réassurance en excédent de pertes* au bas de chaque page présente des données pour fins d'information seulement. Pour plus de renseignements, voir la section 6.7.5 de la Ligne directrice ESCAP.

Page 60.300 – Risque d'assurance – Morbidité

Capital requis du risque d'incidence de morbidité

Le montant total de Capital requis du risque d'incidence de morbidité (adresse de point de donnée : 6030037090) ne doit pas être égal au résultat de cette formule :

$$\frac{\text{Capital requis – niveau (après diversification)} + \text{Capital requis – tendance}}{+ \sqrt{\text{Capital requis – volatilité (après diversification)}^2 + \text{Capital requis – catastrophe}^2}}$$

(c.-à-d. selon les adresses de point de données : 6030037050 + 6030037060 + $\sqrt{6030037070^2 + 6030037080^2}$).

La raison est que les composantes des risques de volatilité et de catastrophe sont regroupées à l'aide du calcul de la racine carrée de la somme des carrés au niveau de la région, plutôt qu'au niveau de la consolidation totale.

Produits d'assurance collective souscrits individuellement

Un produit d'assurance collective souscrit individuellement doit être présenté dans les colonnes *individuelles* de la section *Taux d'incidence*.

Autres A-M

Les autres produits d'assurance A-M individuelle et les autres produits d'assurance A-M collective doivent être présentés dans la colonne *Autres A-M* du tableau *Taux d'incidence*.

⁴ Voir la page des données par pays du Groupe de la Banque mondiale où la région appropriée pour un pays particulier peut être trouvée en cliquant sur le nom du pays, puis en cliquant sur le ⓘ.

Page 70.100 – Risque relatif aux garanties des fonds distincts – Total par catégorie de fonds

Valeur garantie

Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué en tant que *Valeur garantie*.

TBCR

Les lignes 010 à 070 présentent le *TBCR* basé sur les facteurs prescrits selon la section 7.1 de la Ligne directrice ESCAP) Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le *TBCR* sera reporté à la ligne 080.

Si l'assureur utilise l'approche selon [la méthode de la section 7.2.7.2](#) ou la méthode de la section 7.2.8 de la Ligne directrice ESCAP, le *TBCR* représente [respectivement 100 % du capital requis ou](#) 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8 de l'ESCAP) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Crédit pour cession en réassurance

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Capital requis

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au *Capital requis* déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 de la Ligne directrice ESCAP :

- la première année d'utilisation du modèle, le *Capital requis* est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le *Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts* ne doit pas être inférieur à zéro.

Page 70.200 – Risque relatif aux garanties des fonds distincts – Total selon le lieu des opérations

Valeur garantie

Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué en tant que *Valeur garantie*.

TBCR

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8 de la Ligne directrice ESCAP, le TBCR représente respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8 de l'ESCAP) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Crédit pour cession en réassurance

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Capital requis

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au *Capital requis* déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 de la Ligne directrice ESCAP :

- la première année d'utilisation du modèle, le *Capital requis* est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le *Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts* doit être identique au montant de *Capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts* de la page 70.100.

Page 80.000 – Risque opérationnel

Primes souscrites

Les *Primes souscrites* utilisées pour calculer le capital requis lié au *Volume d'affaires* et celui lié à une *Augmentation importante du volume d'affaires* peuvent ne pas être équivalentes aux *Primes brutes* présentées dans l'état des résultats du Relevé trimestriel VIE (page 20.030) puisque les primes brutes sont égales à la somme des primes souscrites et des primes acceptées. Une ventilation des composantes des *Primes brutes*, qui comprend les primes souscrites et les primes acceptées qui sont utilisées aux fins de la Ligne directrice ESCAP, se trouve aux pages 45.010 et 45.020 du Supplément annuel VIE. ~~Si certains montants de prime présentés dans le Supplément annuel VIE sont originalement libellés dans une devise différente de celle des montants présentés dans l'état annuel, il est possible que les primes utilisées aux fins de la ligne directrice ESCAP puissent ne pas correspondre aux valeurs présentées puisque les taux de conversion utilisés peuvent être différents (voir la section 8.2.2 de la Ligne directrice ESCAP).~~

Volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires doit être calculé selon les instructions de la ligne directrice (voir la section 8.2.1 de la Ligne directrice ESCAP) et inscrit directement sans

utiliser l'information des tableaux *Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année courante et Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année précédente.*

Augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires doit être calculé selon les instructions de la ligne directrice (voir la section 8.2.2 de la Ligne directrice ESCAP) en utilisant l'information des tableaux *Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année courante et Primes/valeurs des comptes/passifs sur 12 mois - année précédente.*

~~Augmentation importante du volume d'affaires~~

~~Exemple : Augmentation importante du volume d'affaires~~

~~Supposons que les primes souscrites augmentent de 50 % de 100 à 150 en raison d'une croissance rapide des affaires. Le montant qui excède 120 % des primes de l'année précédente (30) est assujéti à une exigence de capital supplémentaire de (30 × 2,50 %) 0,75.~~

~~Exemple : Acquisition d'une autre entité ou d'un portefeuille~~

~~Supposons que les primes souscrites de l'assureur A sont de 100 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année A1. Durant l'année A2, cet assureur acquiert l'assureur B dont les primes souscrites perçues sont de 50 pour la période A1. L'assureur résultant de l'acquisition présente un montant total de primes souscrites de 225 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre A2. Le capital requis du risque opérationnel qui est lié à une augmentation importante du volume d'affaires serait calculé ainsi :~~

$$2,50 \% \times [225 - ((100 + 50) \times 1,20)] \text{ ou } 2,50 \% \times 45 = 1,13$$

~~À la suite d'une acquisition, l'assureur acquérant doit reclasser les primes, à l'aide d'approximations, s'il y a lieu, selon les catégories du nouvel assureur afin d'être conforme aux catégories du formulaire VIE.~~

Page 90.000 – Crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police et pour les produits d'assurance collective

Crédit pour les produits avec participation

L'assureur doit consulter ~~la~~ les sections 9.1 et 9.3 de la Ligne directrice ESCAP pour prendre connaissance des critères devant être respectés afin de présenter un montant positif de *Crédit pour les produits avec participation* sur cette page. Le *Crédit pour les produits avec participation* est aussi assujéti à des critères, des seuils et des limites décrits dans la ligne directrice, et Le montant présenté doit être présenté ici après avoir pris en compte et appliqué tous les critères, les seuils et les limites refléter la prise en compte de tous ces éléments.

Le montant présenté à la ligne *Capital requis des produits avec participation avant les crédits et les risques non diversifiables* doit être la somme des exigences diversifiées ajustées K_i calculées pour les blocs de produits avec participation admissibles et pour les produits avec participation admissibles qui sont ajustables contractuellement (voir les sections 9.1 et 9.3 de la Ligne directrice ESCAP). Le montant présenté à la ligne *Capital requis, réduit par les caractéristiques de transfert de risque des produits avec participation* doit être la différence entre le montant de la ligne *Capital requis des produits avec participation avant les crédits et les risques non diversifiables* et la somme des crédits CP_i des blocs de produits avec participation admissibles et des crédits regroupés des produits avec participation admissibles qui sont ajustables contractuellement (voir les sections 9.1 et 9.3 de la Ligne directrice ESCAP).

Crédit pour les produits ajustables

L'assureur doit consulter la section 9.2 de la Ligne directrice ESCAP pour prendre connaissance des critères devant être respectés afin de présenter un montant ~~positif~~ de *Crédit pour les produits ajustables* sur cette page. Le *Crédit pour les ajustables* est aussi assujéti à des critères, des seuils et des limites décrits dans la ligne directrice. ~~et Le montant présenté doit être présenté ici après avoir pris en compte et appliqué l'ensemble des critères, des seuils et des limites refléter la prise en compte de tous ces éléments.~~

Le montant présenté à la ligne *Capital requis des produits sans participation avant les crédits et les risques non diversifiables* doit être l'exigence K calculée pour le bloc des produits sans participation (voir la section 9.2.2 de la ligne directrice ESCAP). Le montant présenté à la ligne *Capital requis, réduit par les caractéristiques ajustables* doit être la différence entre le montant de la ligne *Capital requis des produits sans participation avant les crédits et les risques non diversifiables* et la somme des crédits CA_i calculés pour les blocs de produits ajustables admissibles (voir la section 9.2.2 de la Ligne directrice ESCAP).

Provisions pour fluctuation des réclamations

Le montant de provisions pour fluctuation des réclamations n'est pas inclus dans le montant total de *Crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour les produits d'assurance collective*. Conformément à la section 6.7.4 de la Ligne directrice ESCAP, il doit être inclus dans les *Dépôts admissibles* et présenté directement à la page 10.100.

Page 110.000 – Crédits pour diversification

Le montant des lignes *Crédits pour diversification – produits avec participation*, *Crédits pour diversification – produits sans participation* et *Crédits pour diversification – total* doit être égal la différence entre les lignes *Exigence de risque non diversifiée (N)* et *Exigence diversifiée ajustée (K) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché*, c.-à-d. $N - K$.